

Le ministre peut-il nous dire si présentement des inspecteurs de son ministère vont dans les presbytères et exigent de voir les livres de la paroisse pour établir si réellement tel montant a été reçu, tel montant a été versé, et si les montants des reçus compilés au ministère excèdent ou n'excèdent pas ceux qui sont inscrits dans les livres? Les inspecteurs font-ils encore actuellement des visites dans les presbytères ou dans les organisations, pour vérifier les entrées dans les livres d'une paroisse, par exemple?

[Traduction]

**L'hon. M. Benson:** Monsieur le président, le ministère ne tente pas de vérifier les livres des organisations de charité, qu'il s'agisse de paroisses ou autres, mais il essaie de déterminer si le montant des reçus donnés par une organisation de charité est égal au montant touché par l'organisation. Lorsque les reçus d'une organisation semblent représenter un montant très élevé, nous allons parfois trouver l'organisation pour lui demander: «Avez-vous vraiment reçu cette somme?» Si l'organisation dit: «Non, nous ne l'avons pas touchée. Nous avons simplement donné les reçus», nous réduisons alors le montant réclamé par l'individu. Chaque fois que nous réduisons le montant réclamé, nous fournissons au contribuable en cause l'occasion d'établir qu'il a vraiment donné cette somme d'argent réclamée, ou bien nous invitons le responsable de l'organisation de charité à nous démontrer que l'organisation a touché cette somme.

D'après moi, mon ministère s'est occupé du problème de façon juste et équitable en vertu de la loi actuelle. Toutefois, le nouvel article qui entrera en vigueur en 1967 enlèvera à mon ministère l'obligation d'essayer de déterminer si une organisation de charité a vraiment touché une certaine somme d'argent, parce que les organisations présenteront un état financier disant qu'elles ont touché telle somme et donné des reçus pour ce montant.

[Français]

**M. Caouette:** Monsieur le président, le ministre peut-il me dire quels sont les critères qui servent à ces fonctionnaires qui traitent, en toute justice, comme il vient de le dire. Le ministre croit cela, moi je n'y crois pas! Mais de quels critères se sert-on au ministère du Revenu national pour qu'on puisse dire à un citoyen canadien: Ton reçu de \$125 n'est pas correct, nous te ramenons aux \$100 qui sont actuellement consentis à n'importe quel citoyen canadien! Sur quoi s'appuie-t-on pour tailler dans un reçu de \$125 et ramener le montant aux \$100 consentis déjà à tout le monde? A ce moment-là,

[M. Caouette.]

on n'a simplement à dire à tous les Canadiens: Écoutez, déduisez \$100, et cela finit là! Mais, sur quoi se base-t-on? Ce n'est certainement pas juste, car il n'y a pas un Canadien qui ne donne pas plus que \$100 par année à quelque œuvre de charité que ce soit à travers le Canada.

Cent dollars par année, c'est une risée! Et puis, on taille dans des petits reçus de \$200, \$225 réclamés par des ouvriers ordinaires, alors que les gros, eux, ont le privilège de jouer avec des montants considérables, de faire des détours. Le petit travailleur, l'ouvrier, le cultivateur, lui, ne peut pas jouer l'impôt sur le revenu, parce que son impôt est déduit à la source, et quand il réclame une déduction pour des dons aux œuvres de charité, on le ramène à \$100 lorsqu'il réclame \$200.

Je voudrais que le ministre me dise sur quoi se basent les fonctionnaires de son ministère pour établir ce montant de \$100 auquel tout le monde a droit?

[Traduction]

**L'hon. M. Benson:** Monsieur le président, je tiens à dire tout d'abord que nous ne réduisons pas les exemptions de tout le monde à \$100. Notre ministère essaie de permettre à chaque Canadien qui a donné une somme à une organisation de charité de déduire le plein montant de son don. J'ai déjà dit que certaines personnes peuvent faire de fausses déclarations, tout à fait involontairement parfois, et j'ai expliqué quelles sont nos méthodes de vérification.

**M. Crouse:** Monsieur le président, une question me vient à l'esprit par suite des réponses du ministre aux questions du député de Villeneuve. Le ministre a parlé expressément des dons en espèces qui peuvent être déduits. J'aimerais savoir comment les fonctionnaires du ministère évaluent une contribution en nature, comme le don de son temps? Par exemple, si un peintre en bâtiment décide de peindre une église et reçoit du prêtre ou du ministre un reçu de \$300, mettons, pour un travail qui lui a pris trois semaines ou un mois, ce reçu est-il acceptable pour fins d'impôt sur le revenu? En l'occurrence, cet homme n'aurait pas payé d'argent, mais il aurait fourni ses services sous forme de temps et de matériel.

**L'hon. M. Benson:** Non, ce montant ne peut être déduit. Il le serait si, de fait, l'église remettait, par exemple, à l'intéressé \$300 à titre de paiement et que celui-ci lui faisait ensuite don des \$300. Mais lorsqu'un montant de ce genre ne constitue pas un élément de revenu, il ne peut être déduit.